APRÈS ART. 18 N° **500**

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 500

présenté par

Mme Attard, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Après le vingtième alinéa de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les reproductions et représentations des œuvres architecturales et des sculptures réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, si ces reproductions et représentations sont diffusées sous forme numérique et ne permettent pas d'usage exclusif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, qui limite cette liberté de panorama aux diffusion sous forme numérique et ne permettant pas d'usage exclusif, ce qui permettrait d'éviter les usages publicitaires et commerciaux.

La liberté de panorama est une exception au droit d'auteur par laquelle il est permis de reproduire et de diffuser l'image d'une œuvre protégée se trouvant dans l'espace public, notamment les œuvres d'architecture et de sculpture. C'est l'une des exceptions optionnelles prévues par la directive européenne 2001/29/CE relative au droit d'auteur. Nombreux pays, parmi nos voisins européens, ont fait le choix d'appliquer cette exception. L'opinion publique est unanime : prendre des photos dans l'espace public devrait être une liberté pleine et entière. Celui qui choisit de construire un bâtiment dans l'espace public ne devrait pas pouvoir privatiser la vue de tous au nom du droit d'auteur. La liberté de panorama permettrait des retombées économiques pour le tourisme en France, et pour les artistes eux--mêmes à travers l'obtention de nouvelles commandes.